



Délégation de service public sous forme d'affermage pour l'exploitation et la gestion du port de Buzet-sur-Baïse

Période : 02/09/2013 au 01^{er}/09/2028

Avenant portant obligation de dépotage des plaisanciers du port de Buzet-sur-Baïse

Entre :

La communauté de communes Albret Communauté, Centre Haussmann 10 place Aristide Briand 47600 Nérac, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain LORENZELLI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° DE_044_2024 du 22 mai 2024 ;

ci-après dénommé le délégant,

Et,

La société Constructions nautiques Nicol's Yacht, le Puy Saint Bonnet, Route de Cholet, 49300 Cholet, immatriculée 338 576 374 au RCS Angers, représentée par _____, dûment habilité à l'effet des présentes par _____,

ci-après dénommé le délégataire,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La convention de délégation de service public sous forme d'affermage pour l'exploitation et la gestion du port de Buzet-sur-Baïse a effet du 2 septembre 2013 court jusqu'au 01^{er} septembre 2028.

Le port est situé pour partie sur le domaine public de l'Etat concédé par Voies Navigables de France (VNF) à Albret Communauté et pour partie sur le domaine de la communauté de communes.

Aussi, dès lors que des obligations sont mises à charge de la communauté de communes par l'effet de la concession avec VNF, ces dernières sont reportées en tout ou partie sur le délégataire.

Voies navigables de France (VNF) gère et exploite un réseau navigable de plus de 600 km sur le bassin Sud-Ouest, de Bordeaux à Sète. Pour la bonne réalisation de ses missions, l'Etat, au travers du code des transports, a délégué la gestion du domaine public fluvial à VNF.

La gestion des eaux usées des bateaux représente un enjeu particulièrement fort en termes de gestion durable et de préservation des milieux aquatiques. Ainsi, tous les bateaux construits après 2008 sont obligatoirement équipés de systèmes de récupération des eaux usées. De ce fait, ils sont théoriquement obligés de les évacuer dans les systèmes de dépotage mis à leur disposition dans les ports et haltes, tout rejet direct dans le milieu étant interdit.

Actuellement, le maillage des équipements du canal des Deux Mers ne permet pas d'assurer dans les meilleures conditions le service régulier de collecte des eaux usées.

Ainsi, VNF déploie actuellement un réseau complet de stations de dépotage, sur plus de 400 km d'itinérance, sur un pas de 15 à 20 km, y compris sur le domaine concédé à Albret Communauté au titre du contrat de concession (la « **Concession** ») conclu en date du 01/06/2000 permettant la récupération des eaux usées des bateaux, le long du canal des Deux Mers.

Les travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et financés par VNF sont intégrés au sein du périmètre de la Concession et entretenus par le Concessionnaire.

Aussi, il convient de mettre à charge du délégataire une partie des obligations en découlant, tel est l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de convenir des modalités d'intégration et de fonctionnement de la station de dépotage, comprenant 1 pompe et 2 totems d'aspiration tels que définis dans le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, annexé ultérieurement, (l'« **Equipement** ») au sein du périmètre de la délégation de service public dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 – Station de dépotage

La mise en service, et réception de l'Equipement est prévue courant avril/mai 2024. A partir de cette date, le délégataire prend pleinement possession du bien.

Le délégataire ne sera fondé à élever aucune réclamation au titre de la réalisation de ces travaux. Il ne pourra élever aucune contestation s'agissant des caractéristiques du modèle de l'Equipement installé.

L'Equipement comprenant 1 pompe et 2 totems est intégré au périmètre de la DSP, il reçoit la qualification de bien de retour au sens du code de la commande publique.

La redevance d'affermage due par le délégataire demeure inchangée.

Albret Communauté contractualise et/ou actualise les abonnements nécessaires à l'Exploitation de l'Equipement, notamment :

- Réseau assainissement ;
- Fournisseur énergie ;
- Fournisseur internet (abonnement : carte sim 4G multi-opérateur avec accès à internet) ;
- Adhésion assurance ;
- Tous autres abonnements nécessaires à la bonne Exploitation du service.

L'emprise telle que représentée sur le plan figurant en Annexe 1, sera exclusivement dédiée aux opérations de dépotage. Cette emprise sera accessible en tout temps, 7 jours/7 et 24h/24.

Dès la mise en service de la station de dépotage, l'accès au service sera continu pour les usagers.

Les Parties conviennent qu'à la date de la signature du présent avenant chaque opération de dépotage fera l'objet d'une tarification unique d'un montant de 6 € HT.

Le bénéfice de ces recettes sera intégralement perçu par le délégataire. Les recettes comme les charges générées consécutivement à l'installation de la station de dépotage seront intégrées dans l'équilibre de la DSP et fera l'objet d'une présentation au sein du bilan financier produit annuellement.

L'Equipement devra être maintenu en bon état de fonctionnement et faire l'objet d'un entretien-maintenance régulier. Les principes de cet entretien-maintenance seront communiqués par VNF et

Albret Communauté et seront annexés au présent avenant, sans qu'il soit besoin de formaliser un nouvel avenant.

L'entretien-maintenance devra être réalisé conformément aux lois et prescriptions en vigueur, selon les règles de l'art.

Le délégataire devra informer Albret Communauté des modalités et des principes retenus pour l'entretien-maintenance dans un délai de 30 jours à compter de la mise en service de l'Équipement, et tenir à disposition un carnet d'entretien communicable sur simple demande d'Albret Communauté.

Le délégataire transmet les bilans annuels d'entretien (début et fin de saison), ou sur simple demande d'Albret Communauté.

Tout dysfonctionnement devra être signalé sans délais à Albret Communauté.

Le cas échéant, Albret Communauté procédera au renouvellement des équipements dès que nécessaire et dans un délai permettant d'assurer la continuité du service.

En cas de manquement aux obligations listées précédemment, Albret Communauté pourra, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 28 jours ouvrables, procéder à l'entretien-maintenance aux frais et risques du délégataire. Les coûts seront facturés d'office au délégataire assorti d'une surcote correspondant à 100 % dudit montant.

ARTICLE 3 – Règlement portuaire

Le délégataire s'engage à modifier, dans un délai de trois (3) mois, le règlement portuaire afin d'intégrer le nouvel Equipement au sein des services proposés ainsi que l'obligation pour les usagers du port d'y recourir.

Il pourra en outre mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- Accueil prioritairement des bateaux équipés ;
- Politique tarifaire incitative ;
- Interdiction de procéder à un rejet des eaux vannes pour les bateaux équipés ;
- Intégration du service dans l'abonnement du plaisancier ;
- etc.

ARTICLE 4 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Le reste des dispositions demeure inchangé.

Fait à _____ ,

Le _____ ,

Albret Communauté

Le délégataire

Alain LORENZELLI
Président